

Le 22 avril 1800

N. 52



Mariage

Delivré une l. ^{ou} grosse
aut. Rouffilange

Par devant Nous Basile Longade
Notaire imperial a la Residence de saint Jilid Canton
de saint seruin Arrondissement d'aurillac Departement
du Cantal le vingt deux d'avril de l'an mille huit
Cent dix au lieu de saint seruin Chef lieu de
Canton, dans la maison Commune Dudit lieu

furent presents M. Pierre Bortis avocat
Notaire, maire de la Commune de saint seruin
membre de la Commission Chargée de Choisir le
militaire & la fille qui doivent être mariés A l'occasion
du mariage de sa majeste l'empereur & son Stipulant
pour & au nom du gouvernement Conformement
a la lettre de M. le Conseiller de prefecture Chargé
de Represente M. le prefet absent, ladite lettre en
Date du treize du Courant

Du 18

Sedit M. Bortis demeurant en ce lieu de saint
seruin D'une part

Jean Gerard Rouffilange soldat en detraite fils
majeur & legitime de Deffunt Guillaume Rouffilange
& Marie Marchai originaire du lieu de Belles present
Commune & demeurant actuellement en ce Bourg de
saint seruin D'autre part

Demoiselle Marie Boisje seconde du nom fille
majeure & legitime a Deffunt Pierre Boisje & Anne
Layrisse demeurant en lieu de Layrisse sur dite
Commune de saint seruin D'une autre part

Lesquelles parties ont déclaré qu'en vue du
mariage qui sera aujourd'hui solennellement célébré
entre ledit Monsieur et ladite Demoiselle en conséquence
du Choix que M. les membres de la Commission
Nommée ad hoc ont daigné faire de leurs personnes
pour participer à l'acte de Bénédiction de la croix
l'empereur, consacré par son décret impérial du vingt
cinq mars dernier, à l'effet de marquer l'époque
mémorable de son mariage avec l'archiduchesse
Austro-Hongroise, ils ont sous l'assistance
des membres de ladite Commission et de tous les fonctionnaires
publics de ce Canton fait les Conventions suivantes

Article premier = Les futurs Conjointes déclarent
conserver pendant tout le temps de leur vie la
reconnaissance la plus respectueuse, l'amour la fidélité
et la soumission la plus inviolable envers l'autorité de
leur union Napoléon le Grand et son auguste épouse

art. 2 = Les futurs époux entendent et déclarent
vouloir vivre sous le régime total et exclure toute
communauté de biens

art. 3 = ledit M. Partie stipulant ainsi qu'il
est dit cy dessus a constitué en dot à ladite
Demoiselle Boissie future épouse la somme de
six cent francs conformément au décret impérial
du vingt cinq mars dernier
laquelle somme sera payée comptant et dévolue

Contract 3. 4
 Dot 1. 4
 10. 4
 40. 4
 40. 4
 40. 4
 40. 4

Suppl. aff. Ceruud Le quatre May 1810. fol. 98. No. lay. 3. N. A. -
 here suitant le detail de Coultre quatre francs quarante Centimes
 Publication Soupirin. Beauvais
 4. 9. 3. 7

a ladite Douisi a l'epoque et ainsi qu'il sera
 present par sa majeste l'empereur.

ainsi Declare et Vala

fait la sus partier et parsa audit lieu j'us
 et au que depar en presene du sieur Jean Antoine
 Lapelle maire de la Commune de Saint Cirque
 de malbert demourant a Beze et de sieur Louis
 quibert Chirurgien et membre du Conseil municipal
 du Canton de Saint seruin et membre de la Commission
 pretee et de autres fonctionnaires public de ce
 Canton pour signer avec le futur epoux et l'undit
 Notaire la future epouse a Declare de savoir
 L'apen de ce Requie

Carras ady

No. 1015 enye

Beauvais
 Not. d. l'Emp.

Bastid m. m. font. Papelle

Maige M. L. Darnis L.

Bastid Bastid

M. M. M. M.

Cur' et Communite

Beauvais

doit 5. 91.

Progenere